

## MAIRIE DE CAP-D'AIL

## ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

## AM PM N° 190/23

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 :

VU l'article R 417-10-II-10°du Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°353/22 du 20 juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 15/12/2023 par le Ski-Club de Cap d'Ail, aux fins d'occuper le domaine public pour un bus, avenue du 3 Septembre, en janvier et février 2024.

## ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera réservé pour un bus, au droit du n°4 au n°8 avenue du Trois Septembre, aux dates suivantes :

- Du 12/01/2024 à 12H au 14/01/2024 à 20H
- Du 19/01/2024 à 12H au 21/01/2024 à 20H
- Du 26/01/2024 à 12H au 28/01/2024 à 20H
- Du 02/02/2024 à 12H au 04/02/2024 à 20H
- Et du 09/02/2024 à 12H au 11/02/2024 à 20H.

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début du déménagement par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

<u>ARTICLE 3</u>: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : La Directrice générale des services de la Mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à Cap d'Ail, le 18/12/2023 Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

ndré MALLEA

100% Papier recyclé